

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILES

REFER: PC3 - 2002/324

Arrêté préfectoral n° : 2002/175-14

A R R E T E prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Espoey

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration
du département des Pyrénées - Atlantiques**

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'ESPOEY.

Article 2 : La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

M. le maire d'Espoeuy

M. le directeur départemental de l'équipement.

Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Espoeuy, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Espoeuy, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **24 JUIN 2002**
Le Préfet,



Alain ZABULON



Pour Ampliation
Philippe
Philippe MARSAIS

PLAN DE SITUATION

COMMUNE D'ESPOEY

ZONE D'ETUDE DE L'ALEA INONDATION



